



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction de 2 bâtiments à usage artisanal, lieu-dit « Ferme d'Orly », à Augny (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCCV METZ AUGNY - 3 Avenue Hoche - 75008 PARIS », reçu complet le 14 juin 2022, relatif au projet de construction de 2 bâtiments à usage artisanal, lieu-dit « Ferme d'Orly », à Augny (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste en la construction de 2 bâtiments à usage artisanal subdivisés en 10 lots chacun ;
- qui crée une surface de plancher de 12 720 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'une surface de près de 5,75 ha ;
- qui comporte la création de 272 places de stationnement ;
- qui nécessite la démolition de bâtiments agricoles existants et situés en bordure de parcelle ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue Adrienne Bolland, Ferme d'Orly, à Augny ;
- sur un site présentant des enjeux liés à la biodiversité :
  - accueillant majoritairement une prairie et, pour une plus faible partie des zones arborées ; la zone occupée par les bâtiments agricoles représente moins de 1 ha ;
  - présentant les caractéristiques d'une trame verte ;
  - accueillant des espèces protégées (contrôle sur site du 12 avril 2019, réalisé par la DDT de Moselle) au niveau des zones arborées (Lézard des Souches et espèces protégées d'oiseaux) ;
- au sein de la zone 1AUx du PLU (Plan Local d'Urbanisme) d'Augny actuellement majoritairement en prairie et de la zone N actuellement constituée majoritairement d'une zone arborée (partie a priori non construite au titre de ce projet) ; dans un secteur pour lequel des OAP (Orientations d'Aménagements et de Programmation) ont été définies dans le PLU (intégration paysagère, plantation d'arbres, ...) ;
- sur un site qui présente des enjeux liés à un périmètre de protection éloignée de captages destinés à l'alimentation en eau potable :
  - au sein du périmètre de protection éloignée des puits du champ captant dits de « Maison rouge » situé à Moulins les Metz et exploité par la régie de l'eau de Metz Métropole (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°82-AG/1-34 du 18 janvier 1982) ;
  - situation qui présente un enjeu au titre des activités, installations, dépôts ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et/ou susceptibles de modifier l'écoulement des eaux souterraines ;
- sur un site qui présente des enjeux liés aux risques d'inondation :
  - par la présence d'un cours d'eau sur la parcelle du projet ;
  - par la présence d'un passage couvert sous l'autoroute limitrophe et l'observation récurrente d'inondations sur le secteur ;
  - par la nature du projet qui est susceptible d'aggraver le risque d'inondation par artificialisation et accélération des écoulements, notamment lors d'évènements exceptionnels ;

- sur un site qui présente des enjeux liés à la consommation et à l'artificialisation de l'espace :
  - le projet est situé entre la « Zone d'Activités d'Augny » et le « Plateau de Frescaty » ; ces zones d'activités sont susceptibles de présenter des disponibilités foncières (zones non aménagées, friches à réhabiliter) ;
  - le projet prévoit une artificialisation sur près de la moitié du site, majoritairement constitué d'une prairie ;
- sur un site qui présente des enjeux liés aux zones humides :
  - par sa situation en partie au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
  - par sa proximité immédiate avec des zones humides répertoriées dans l'inventaire des zones humides réalisé par Metz Métropole ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée de captages destinés à l'alimentation en eau potable, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage** :
  - **d'analyser la conformité du projet avec les prescriptions en vigueur au sein de ce périmètre ;**
  - **de demander l'avis d'un hydrogéologue agréé sur la faisabilité du projet ;**
- les impacts spécifiques liés à la biodiversité, notamment aux espèces protégées, pour lesquels :
  - **il revient au maître d'ouvrage de réaliser, avant les travaux, un diagnostic écologique complet sur l'ensemble des milieux et** incluant notamment :
    - la recherche de gîtes potentiels à chiroptères ou de nids d'hirondelles sur et dans les bâtiments à démolir ;
    - la recherche d'espèces et d'habitats concernant l'avifaune et les reptiles ;
    - l'évaluation des impacts (directs et indirects, notamment par dérangement) et, le cas échéant, définition de mesures d'évitement et de réduction ;
    - la caractérisation de la fonctionnalité de cette trame verte et les mesures ERC en conséquence ;
  - Si l'évitement total des impacts n'est pas possible, le projet est susceptible de contrevenir aux interdictions de l'article L411-1 du code de l'environnement relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, des habitats naturels, des espèces animales ou végétales et de leurs habitats et il revient alors au maître d'ouvrage :
    - de statuer sur la nécessité de demander une dérogation à ces interdictions et prévoir, le cas échéant, les mesures de réduction et de compensation nécessaires au maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées impactées ;
    - de déposer un dossier de demande de dérogation auprès de la DREAL ;

- les impacts liés aux autres enjeux identifiés pour le projet (risque d'inondation, zones humides, consommation et artificialisation de l'espace), pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément permettant de conclure à l'absence d'incidence ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;**

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### D É C I D E :

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 2 bâtiments à usage artisanal, lieu-dit « Ferme d'Orly », à Augny (57), présenté par le maître d'ouvrage « SCCV METZ AUGNY », **est soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **19 JUL. 2022**

~~La Préfète~~ et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes

  
**Nicolas DOMANGE**

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).